

## **CHAPITRE X**

### **ZONE 1 ND**

#### **CARACTERE DE LA ZONE**

Il s'agit de la plage appartenant au domaine maritime où des équipements peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions de la loi du 3 janvier 1986. (Articles 18, 24, 25, 27, 28, 30).

Les zones 1ND sont situées aux Capellans et à la Plage Nord. Un secteur 1NDa, issu des conséquences matérielles a tiré de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 juin 1998, voué à des aménagements hydrauliques, paysagers et de voirie, se situe dans le quartier de Las Routes et fait, à ce titre, l'objet de règles spécifiques.

#### **SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE 1 ND 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- Les lotissements de toute nature, groupes d'habitations, immeubles collectifs.
- Les habitations individuelles
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.
- Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration.
- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- Les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans le secteur 1NDa).
- Les installations classées (sauf dans les conditions indiquées dans l'article 1 ND 2)
- L'implantation d'habitations légères de loisirs telle que prévue à l'article R 444-3 du code de l'urbanisme.
- Les dépôts de véhicules tels que prévus au paragraphe b de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévue à l'article R 443-4 du Code de l'urbanisme.
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes tels que prévue aux articles R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme.
- Toute occupation du sol dans une bande de 4 mètres de part et d'autre des bords du canal de l'Aygual.

## **ARTICLE 1 ND 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES**

Des constructions ou installations temporaires légères liées à l'utilisation de la plage (sanitaires, postes de secours) à l'exploitation des bains de mer ainsi que des ouvrages de protection contre la mer.

Dans le secteur 1NDa, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements hydrauliques, paysagers et de voirie sont autorisés, ainsi que les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration relatives aux carrières nécessaires aux aménagements hydrauliques, paysagers et de voirie du secteur.

## **SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE 1 ND 3 – ACCES ET VOIRIE**

Toute construction ou installation doit être raccordée aux réseaux publics.

### **ARTICLE 1 ND 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

NEANT

### **ARTICLE 1 ND 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

NEANT

### **ARTICLE 1 ND 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES**

NEANT

### **ARTICLE 1 ND 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

NEANT

### **ARTICLE 1 ND 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE**

NEANT

### **ARTICLE 1 ND 9 – EMPRISE AU SOL**

NEANT

**ARTICLE 1 ND 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

NEANT

**ARTICLE 1 ND 11 – ASPECT EXTERIEUR**

NEANT

**ARTICLE 1 ND 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

NEANT

**ARTICLE 1 ND 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

NEANT

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 1 ND 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

NEANT

**ARTICLE 1 ND 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

NEANT